



PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA CREATION D'UNE ZONE IMPERMEABILISEE ET D'UN REJET D'EAUX PLUVIALES
DANS LE PROJET DE LA ZAC II DU BIERENDYCK ET DE LA CROIX-ROUGE
COMMUNES DE BIERNE ET SOCX

Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie
approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'Environnement reçu le 05/02/2004 et complété en 2006, présenté par Monsieur le
Président de la Communauté de Communes du Canton de Bergues, et relatif à la CREATION
D'UNE ZONE IMPERMEABILISEE ET D'UN REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE
DU PROJET DE LA ZAC II DU BIERENDYCK ET DE LA CROIX-ROUGE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22/01/2007 au 22/02/2007 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de la DIREN en date du 4 avril 2007 ;

VU l'avis de la DDE en date du 19 avril 2007 ;

VU l'avis de l'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE en date du 4 mai 2007 ;

VU l'avis de l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DES WATERINGUES en date du 2
mars 2007 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de BIERNE et SOCX ;

VU l'avis du CODERST en date du 18 décembre 2007 ;

EN l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

CONSIDERANT la volonté de développer des activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Bergues

CONSIDERANT que la gestion hydraulique relative à la ZAC existante doit être améliorée

CONSIDERANT la nécessité de créer des ouvrages de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sur la future ZAC II du Bierendyck

CONSIDERANT que la création d'une zone imperméabilisée aggrave le phénomène de ruissellement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Bergues est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : CREATION D'UNE ZONE IMPERMEABILISEE ET REJET D'EAUX PLUVIALES sur les communes de

- BIERNE
- SOCX

Cette zone présente une surface de 25 hectares ;

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha	AUTORISATION

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	AUTORISATION
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	AUTORISATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	DECLARATION
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	DECLARATION

Article 2 : Caractéristiques de la zone imperméabilisée

La zone objet de la présente autorisation se situe sur les territoires communaux de Bierne et Socx où elle a une emprise de 25 ha.

Elle se décompose en deux sous-zones distinctes, l'une de 13 ha constituée des parcelles libres à aménager de la ZAC du Bierendyck existante, l'autre de 12 ha constituée de la nouvelle ZAC dite ZAC II du Bierendyck et de la Croix-Rouge;

La zone objet de la présente autorisation comprend les aménagements décrits ci-après :

- un bassin de rétention « en eau » paysager en domaine public créant un volume de stockage de 4090 m³ dont 900 stockés dans les collecteurs
- la déviation du Nouveau Bierendyck par un tracé longeant le bassin de rétention « en eau » et rallongeant le linéaire du watergang de 40 mètres
- un bassin de rétention paysager « sec » participant à la création d'un volume de tamponnement de 1130 m³
- un réseau de collecteurs et de fossés enherbés collectant les eaux pluviales des voiries créées

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques imposées aux différents rejets

1. Eaux pluviales

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

La collecte des eaux pluviales de la ZAC II du Bierendyck et de la Croix-Rouge se fera par des collecteurs et des fossés enherbés internes à la zone qui rejoignent un bassin de rétention « sec » avant rejet via un collecteur d'eau pluvial puis un fossé dans le Nouveau Bierendyck avec un débit régulé à 7,8 l/s.

Les eaux pluviales collectées sur 53 ha de la ZAC existante seront tamponnées dans un bassin « en eau » avant rejet dans le Nouveau Bierendyck avec un débit régulé de 166 l/s.

Les rejets des eaux pluviales devront être conformes aux règles générales de préservation de la qualité des eaux telles que déterminées en application de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement et repris dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles du département du Nord.

L'objectif de qualité du rejet au Nouveau Bierendyck est d'indice 2, ce qui correspond à une eau de qualité moyenne, c'est-à-dire apte à la fabrication d'eau potable avec traitement poussé, à la vie piscicole normale mais avec perturbation de la reproduction, à l'irrigation et à l'utilisation industrielle.

Les valeurs limites correspondants à cet objectif sont les suivantes :

PARAMETRES	NIVEAU DE QUALITE 2
DBO5 (mg/l)	<10
DCO (mg/l)	<40
NTK (mg/l)	<3
MeST (mg/l)	<70
Hydrocarbures (mg/l)	<1
pH	>6,5 et <8,5

Le rejet de la ZAC II du Bierendyck et de la Croix-Rouge devra respecter ces valeurs seuils pour une pluie d'occurrence mensuelle.

Le rejet de la ZAC existante, respectera ces valeurs pour une pluie d'occurrence mensuelle, hors les paramètres suivants :

PARAMETRE	VALEUR SEUIL
DCO	50 mg/l

Des prélèvements seront réalisés une fois par an par un organisme agréé et transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire fournira au terme des travaux au service départemental de police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement créés.

Il rédigera par ailleurs un plan d'entretien adapté du réseau de collecte, incluant les fréquence de curage des regards de visite et des bouches d'égout, et les modalités de gestion des noues incluant le ramassage des détritux, la fréquence de tonte, et les dispositions relatives au curage des orifices.

Ce document pourra être présenté aux agents du Service Départemental de Police de l'Eau, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En période hivernale, le salage éventuel, de préférence préventif, sera réalisé avec de la saumure.

L'évacuation des eaux des bassins sera stoppée lorsque la cote de 1,10 IGN (soit 3,80 CMDK) sera constatée par la section des Wateringues à la Station de l'Houtgracht.

Cette contrainte est susceptible d'être modifiée en fonction des futurs aménagements de gestion des crues sur le secteur.

2. Eaux usées domestiques

La collecte des eaux usées se fera par un réseau d'assainissement qui acheminera les effluents autorisés vers le réseau déjà créé relié à la station d'épuration de la Z.A.C pour traitement avant rejet au milieu naturel.

Cette station d'épuration rejette ses effluents traités dans le Nouveau Bierendyck.

Article 4 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

1. La dérivation du Nouveau Bierendyck

Cette déviation sera réalisée le long de l'ancien tracé transformé en bassin de rétention à une distance suffisante pour permettre le passage des engins d'entretien et pour ne pas risquer de déstabiliser les berges. Cette distance sera à minima de 6 mètres.

Le nouveau tracé présentera une section identique à l'ancien et accueillera les sédiments de fond de cours d'eau non pollués.

Le tracé ainsi créé rallongera le linéaire du Nouveau Bierendyck de 40 mètres.

Le raccordement du nouveau tracé sur l'existant se fera par une géométrie altérant le moins possible la dynamique hydraulique du cours d'eau.

L'accès aux parcelles agricoles sera maintenu par la mise en place d'une passerelle n'altérant pas la capacité hydraulique existante.

L'intégralité des défenses de berges recrées seront en génie végétal vivant, toute autre méthode sera proscrite.

2. Les bassins de rétention

Le bassin sec de la zone à créer

C'est un bassin dont le fond et les berges seront naturellement imperméables et enherbées.

Les berges seront aménagées en pente douce avec un rapport de 5 pour 1.

L'évacuation des eaux se fait dans le réseau pluvial du chemin vicinal avant de rejoindre le réseau existant de la ZAC.

Il sera procédé à un curage au moins une fois tous les cinq ans.

Les boues collectées seront évacuées selon la réglementation en vigueur.

La fermeture de la vanne manuelle située à l'aval de l'ouvrage permettra de confiner les effluents dans le bassin en cas de pollution accidentelle.

Un dégrilleur sera mis en place à l'amont de l'ouvrage et un débourbeur-déshuileur-séparateur d'hydrocarbures sera disposé après l'exutoire du bassin, il sera entretenu au moins deux fois par an et après chaque gros évènements pluvieux.

Le bassin « en eau » de la zone existante

C'est un bassin de 3900 m² dont le fond et les berges seront naturellement imperméables et enherbées.

Le niveau d'eau sera celui de la nappe superficielle.

Une digue sera créée en pourtour de bassin jusqu'à une cote de 1,3 mètres NGF et une surverse contrôlée vers le Nouveau Bierendyck sera calée à 1,1 mètres NGF.

Cet ouvrage participe à la rétention d'un volume de 4090 m³ (dont 900 stockés en collecteurs).

L'évacuation des eaux sera gravitaire vers le Nouveau Bierendyck. Un clapet anti-retour mécanique permettra d'empêcher les remontées d'eau depuis ce dernier à l'aval du bassin. Le débit de fuite sera régulé à 166 l/s par un régulateur de débit.

Le temps de vidange sera au maximum de 12 heures.

La fermeture de la vanne manuelle située à l'aval de l'ouvrage permettra de confiner les effluents en cas de pollution accidentelle.

Un dégrilleur sera mis en place à l'amont de l'ouvrage et un écrémeur de surface sera installé à l'exutoire du bassin.

Il sera procédé à un entretien régulier selon des méthodes douces respectueuses du milieu.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux de création du nouveau linéaire de watergang seront phasés comme suit afin de minimiser l'impact sur la vie piscicole :

1. Création du nouveau tracé
2. Déplacement des sédiments
3. Création du bassin

Il sera procédé à un contrôle visuel quotidien des flexibles et réservoirs des engins de chantier, qui sera intégré au Plan d'Assurance Qualité de l'entreprise adjudicatrice.

Les stockages de produits polluants ne seront pas réalisés à proximité des eaux superficielles. Des bassins de décantations provisoires seront installés afin de piéger les éléments fins lors des éventuels ruissellements.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BIERNE
- SOCX

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Bierne et de Socx pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Bierne et Socx.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,

Le maire de Bierne,

Le maire de Socx,

Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du Delta de l'Aa, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord

Le 21 FEV. 2008

A

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT